L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

BREF DE SA SAINTETÉ PIE X

Au chanoine Perriot

Directeur de l'AMI DU CLERGÉ

Dilecto filio Francisco Perriot
Canonico Lingonensi

PIUS PP. X.

Dilecte fili, salutem et Aplicam benedictionem. Cum ex amplissimo Antistitis tui suffragio compertum sit Nobis, te religionis pietatisque studio non minus quam doctrinæ laude conspicuum, optime de juvenum in Lingonensi Seminario ad Ecclesiæ spem succrescentium institutione ac regimine meruisse, atque nunc in catholicam pro sacerdotibus ephemeridem curas omnes tuas assidue ponere, dignus Nobis videris, qui tuis hisce non impar meritis præmium feras. Quare te a quibusvis ecclesiasticis censuris, sententiis et pœnis, si quas forte incurreris, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutum fore censentes, his litteris, Aucte Nra, te Protonotarium Aplicum ad instar participantium, sed non ex horum numero, facimus, constituimus, renuntiamus. Tibi ideo concedimus omnia et singula jura, honores, privilegia, prærogativas, indulta, quibus alii hujusmodi titulo insignes, ex novissima præsertim Constitutione Nra de Protonotariorum Conlegio edita, cujus exemplar tibi tradi jussimus, utuntur, fruuntur, vel uti frui possunt ac poterunt. Præcipimus vero, ut priusquam hujus Nræ concessionis beneficio perfrui incipias, coram Decano Protonotariorum Aplicorum participantium, si Romæ adsis, per te, si non, per legitimum procuratorem tuum, fidei professionem emittas juxta articulos pridem ab hac S. Sede propositos, debitum præstes in forma solita juramentum, aliaque serves, quæ per eamdem Constitutionem servanda præscribuntur. Non obstan. contrar. quibque. Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die V Augusti MCMVI, Pontificatus Nostri Anno Tertio.

Alois. Card. MACCHI.

LETTRE ENCYCLIQUE DU 10 AOUT 1906

AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE FRANCE

AUX VÉNÉRABLES FRÈRES
LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES
DE FRANCE

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Nous venons Nous acquitter aujourd'hui d'une très grave obligation de Notre charge, obligation assumée à votre égard lorsque nous annonçâmes, après la promulgation de la loi de rupture entre la République française et l'Eglise, que Nous indiquerions, en temps opportun, ce qui nous paraîtrait devoir être fait pour défendre et conserver la religion dans votre patrie. Nous avons laissé se prolonger jusqu'à ce jour l'attente de vos désirs, en raison, non seulement de l'importance de cette grave question, mais encore et surtout de la charité toute particulière qui Nous lie à vous et à tous vos intérêts, à cause des inoubliables services rendus à l'Eglise par votre nation.

Après avoir donc condamné, comme c'était Notre devoir, cette loi inique, Nous avons examiné, avec le

plus grand soin, si les articles de ladite loi Nous laisseraient au moins quelque moyen d'organiser la vie religieuse en France, de façon à mettre hors d'atteinte les principes sacrés sur lesquels repose la sainte Eglise. A cette fin, il nous parut bon de prendre également l'avis de l'Episcopat réuni et de fixer, pour votre assemblée générale, les points qui devaient être le principal objet de vos délibérations. Et maintenant, connaissant votre manière de voir ainsi que celle de plusieurs cardinaux, après avoir mûrement réfléchi et imploré, par les plus ferventes prières, *le Père des lumières*, Nous voyons que Nous devons pleinement confirmer, de Notre autorité apostolique, la délibération presque unanime de votre assemblée.

C'est pourquoi, relativement aux associations cultuelles, telles que la loi les impose, Nous décrétons qu'elles ne peuvent absolument pas être formées, sans violer les droits sacrés qui tiennent à la vie elle-même de l'Eglise.

Mettant donc de côté ces associations, que la conscience de Notre devoir Nous défend d'approuver, il pourrait paraître opportun d'examiner s'il est licite d'essayer, à leur place, quelque autre genre d'association à la fois légal et canonique, et préserver ainsi les catholiques de France des graves complications qui les menacent. A coup sûr, rien ne Nous préoccupe, rien ne Nous tient dans l'angoisse autant que ces éventualités ; et plût au ciel que Nous eussions quelque faible espérance de pouvoir, sans heurter les droits de Dieu, faire cet essai et délivrer ainsi nos fils bien-aimés de la crainte de tant et de si grandes épreuves ! Mais comme cet espoir Nous fait défaut, la loi restant telle quelle, Nous déclarons qu'il n'est point permis d'essayer cet autre genre d'association, tant qu'il ne constera pas, d'une façon certaine et légale, que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du pontife romain et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, seront irrévocablement, dans lesdites associations, en pleine sécurité ; vouloir le contraire, Nous ne le pouvons pas sans trahir la sainteté de Notre charge, sans amener la perte de l'Eglise de France.

Il vous reste donc à vous, Vénérables Frères, de vous mettre à l'œuvre et de prendre tous les moyens que le droit reconnait à tous les citoyens pour disposer et organiser le culte religieux. Nous ne vous ferons jamais, en chose si importante et si ardue, attendre Notre concours. Absent de corps, Nous serons avec vous par la pensée, par le cœur, et Nous vous aiderons, en toute occasion, de Nos conseils et de Notre autorité. Ce fardeau que Nous vous imposons, sous l'inspiration de Notre amour pour l'Eglise et pour votre patrie, prenez-le courageusement et confiez tout le reste à la bonté prévoyante de Dieu, dont le secours, au moment voulu, Nous en avons la ferme confiance, ne manquera pas à la France.

Ce que vont être, contre Notre présent décret et Nos ordres, les récriminations des ennemis de l'Eglise, il n'est point difficile de le prévoir. Ils s'efforceront de persuader au peuple que Nous n'avons pas en vue uniquement le salut de l'Eglise de France ; que Nous avons eu un autre dessein étranger à la religion ; que la forme de République en France Nous est odieuse, et que Nous secondons, pour la renverser, les efforts des partis adverses ; que Nous refusons aux Français ce que le Saint-Siège a sans difficultés accordé à d'autres. Ces récriminations et autres semblables, qui seront, comme le font prévoir certains indices, répandues dans le public pour irriter les esprits, Nous les dénonçons, d'ores et déjà, et avec toute Notre indignation, comme des faussetés ; et il vous incombe à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'à tous les hommes de bien, de les réfuter pour qu'elles ne trompent point les gens simples et ignorants.

En ce qui regarde l'accusation spéciale contre l'Eglise d'avoir été ailleurs qu'en France plus accommodante dans un cas semblable, vous devez bien expliquer que l'Eglise en a agi de la sorte parce que toutes différentes étaient les situations, et parce que surtout les divines attributions de la hiérarchie étaient, dans une certaine mesure, sauvegardées. Si un Etat quelconque s'est séparé de l'Eglise en laissant à celle-ci la ressource de la liberté commune à tous et la libre disposition de ses biens, il a, sans doute et à plus d'un titre, agi injustement ; mais on ne saurait pourtant dire qu'il ait fait à l'Eglise une situation entièrement intolérable.

Or, il en est tout autrement aujourd'hui en France : là, les fabricateurs de cette loi injuste ont voulu en faire une loi non de séparation, mais d'oppression. Ainsi, ils affirmaient leur désir de paix, ils promettaient l'entente, et ils font à la religion du pays une guerre atroce, ils jettent le brandon des discordes les plus violentes et poussent ainsi les citoyens les uns contre les autres, au grand détriment, comme chacun le voit, de la chose publique elle-même.

Sûrement, ils s'ingénieront à rejeter sur Nous la faute de ce conflit et des maux qui en seront la conséquence. Mais quiconque examinera loyalement les faits dont Nous avons parlé dans l'Encyclique *Vehementer Nos*, saura reconnaître si Nous méritons le moindre reproche, Nous qui, après avoir supporté patiemment, par amour pour la chère nation française, injustices sur injustices, sommes finalement mis en demeure de franchir les saintes et dernières limites de Notre devoir apostolique, et déclarons ne pouvoir les franchir ; ou si plutôt la faute appartient tout entière à ceux qui, en haine du nom catholique, sont allés jusqu'à de telles extrémités.

Ainsi donc, que les hommes catholiques de France, s'ils veulent vraiment Nous témoigner leur soumission et leur dévouement, luttent, pour l'Eglise, selon les avertissements que Nous leur avons déjà donnés, c'est-à-dire avec persévérance et énergie, sans agir toutefois d'une façon séditieuse et violente. Ce n'est point par la violence, mais par la fermeté qu'ils arriveront, en s'enfermant dans leur bon droit comme dans une citadelle, à briser l'obstination de leurs ennemis ; qu'ils comprennent bien, comme Nous l'avons dit et le répétons encore, que leurs efforts seront inutiles s'ils ne s'unissent pas dans une parfaite entente pour la défense de la religion.

Ils ont maintenant Notre verdict au sujet de cette loi néfaste ; ils doivent s'y conformer de plein cœur ; et quels qu'aient été jusqu'à présent, durant la discussion, les avis des uns ou des autres, que nul ne se permette, Nous les en conjurons tous, de blesser qui que ce soit, sous prétexte que sa manière de voir était la meilleure. Ce que peuvent l'entente des volontés et l'union des forces, qu'ils l'apprennent de leurs adversaires ; et de même que ceux-ci ont pu imposer à la nation le stigmate de cette loi criminelle, ainsi les nôtres, par leur entente, pourront l'effacer et le faire disparaître.

Dans la dure épreuve de la France, si tous ceux qui veulent défendre, de toutes leurs forces, les intérêts suprêmes de la patrie, travaillent, comme ils le doivent, unis entre eux, avec leurs évêques et Nous-même, pour la cause de la religion, loin de désespérer du salut de l'Eglise de France, il est à espérer, au contraire, que bientôt elle sera rehaussée à sa dignité et à sa prospérité premières. Nous ne doutons aucunement que les catholiques ne donnent entière satisfaction à Nos prescriptions et à Nos désirs : aussi chercherons-Nous ardemment à leur obtenir, par l'intercession de Marie, la Vierge immaculée, le secours de la divine bonté.

Comme gage des dons célestes, et en témoignage de notre paternelle bienveillance, Nous accordons de grand cœur à vous, Vénérables Frères, et à toute la nation française, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 10 août, fête de saint Laurent martyr, de l'an MCMVI, quatrième de notre Pontificat.

PIUS. PP. X.

La décision pontificale se résume en quelques mots : 1o Pas d'associations cultuelles telles que la loi les impose ; 2o Pas d'autres associations légales et canoniques qui en tiennent la place tant que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife romain et des évêques, leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, n'y seront pas irrévocablement mis en pleine sécurité.

En formulant les conditions qui lui permettraient de donner la main à la création d'associations à la fois légales et canoniques, le Souverain Pontife ouvre à nos législateurs une porte qui leur permettrait d'échapper aux redoutables conséquences de la loi qu'ils ont votée. S'ils refusent d'entrer dans cette voie, ils se trouveront acculés à la nécessité qu'ils se sont eux-mêmes créée, d'aller jusqu'aux dernières limites de la spoliation, de confisquer tous les biens des fabriques, même ceux des fondations, et d'interdire les églises au culte catholique qui légalement n'aura plus de représentant. Les catholiques en pâtiront. Mais l'Eglise ne meurt pas : on ne peut en dire autant des gouvernements.

Le Souverain Pontife invite les évêques à « prendre tous les moyens que le droit reconnaît à tous les citoyens, pour disposer et organiser le culte religieux. » Il leur promet l'assistance de ses conseils et de son autorité. Il les engage à se confier à la bonté prévoyante de Dieu dont le secours, au moment voulu, ne manquera pas à la France. Dociles aux inspirations du Souverain Pontife et soutenus par cette confiance en Dieu, les évêques français nous traceront nos devoirs, et nous leur obéirons comme au Souverain Pontife, avec la plus entière et la plus filiale soumission.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — A cinq ou six lieues de la paroisse que j'habite se trouve une femme que les malades vont consulter. Cette personne n'a jamais étudié la médecine, c'est une paysanne peu instruite. On l'appelle dans la contrée « la dormeuse, » parce qu'elle ne donne ses consultations que pendant un sommeil qui n'est pas naturel. On l'endort.

Voici comment on procède :

1o Si le malade lui-même la consulte, il lui prend une main et cela suffit pour la faire tomber dans ce sommeil qui durera aussi longtemps que le malade la consultera. Pendant son sommeil, elle dit au malade quelle est sa maladie, où est le siège du mal, quels sont les remèdes à prendre. Elle sait si le malade a vu un médecin auparavant, dit de continuer les remèdes du médecin, ou bien les change. Elle a guéri ainsi plusieurs malades que je connais.

2o Si le malade ne peut la consulter lui-même, il envoie une personne qui doit porter à la « dormeuse » un morceau d'étoffe qui a touché la peau du malade, v. g., une flanelle. La personne qui consulte la « dormeuse » l'endort par le seul contact de la main. Elle dépeint admirablement l'état du malade, donne des remèdes et ajoute souvent : « Si ces remèdes n'apportent aucune amélioration dans l'état du malade, c'est inutile de revenir. » Elle a guéri dernièrement un jeune homme atteint de fièvre typhoïde.

Je voudrais bien savoir ce qu'il faut penser de ce cas au point de vue théologique. Il m'arrive souvent de rencontrer au confessionnal des personnes qui s'accusent d'être allées consulter la « dormeuse. » Plusieurs me demandent si on peut continuer d'aller la consulter. Je ne sais trop ce qu'il faut répondre.

R. — Votre cas n'est pas inédit, quoiqu'il soit, comme beaucoup d'autres analogues, passablement enveloppé de mystère. Vous trouveriez dans les livres traitant de magnétisme, édités principalement vers la moitié du dernier siècle, quantité de phénomènes semblables. Mirville, en particulier, en raconte plusieurs. En laissant même de côté ce qu'il peut y avoir d'inexactement observé dans les circonstances, il nous semble impossible de douter du fait. Certains magnétisés ont dans leur état de sommeil artificiel la singulière faculté de pénétrer l'intérieur pathologique et physiologique des sujets sur lesquels on appelle leur attention. Cette pénétration leur permet de voir les maladies, de décrire, vaguement au moins, leurs symptômes les plus caractérisés, de deviner aussi, à l'occasion, des détails d'ordre intime, indifférents à l'objet de la consultation. Les faits, donc, sont incontestables, comme aussi les guérisons obtenues par ces étranges moyens. Reste à en préciser le caractère moral et à déterminer l'attitude qu'il convient au confesseur de tenir à leur endroit.

Tout d'abord, rappelons-nous qu'il n'est pas nécessaire d'être fixé sur la véritable causalité d'une opération donnée pour la condamner comme moralement interdite. L'intervention diabolique dûment constatée serait évidemment une raison péremptoire d'en éloigner les consciences honnêtes ; mais, à supposer que, en réalité, le diable n'y soit pour rien, les circonstances du phénomène peuvent encore présenter des caractéristiques, d'ordre purement naturel, suffisantes pour affirmer l'illicéité. Voyez, par exemple, ce qui se passe dans l'hypnotisme. Les médecins sérieux sont tout les premiers à en proclamer le danger et à demander aux pouvoirs publics d'en réglementer l'exercice. C'est donc qu'il y a là des abus, des occasions d'immoralité, indépendamment de la question d'attribution d'origine à une cause déterminée, car les médecins ne croient pas du tout au concours du démon dans les opérations hypnotiques.

De même dans le cas des guérisseurs extraordinaires, au moins de certains guérisseurs extraordinaires, comme ceux dont il s'agit présentement. N'est-ce pas, au premier chef, une imprudence que de prendre pour une fin cherchée des moyens que l'on sait y être manifestement disproportionnés ? La disproportion éclate ici en raison des bizarreries, des cocasseries et du ridicule qui

accompagnent pareil genre de consultation et de médication. Premier désordre moral. — De plus, imprudence encore dans le fait de se livrer, pour une question de vie ou de mort, à la merci d'un ignorant parfaitement connu pour incapable d'avoir la moindre compétence en matière médicale. Mettons que les remèdes indiqués ne sont pas dangereux par eux-mêmes. Il n'en reste pas moins vrai qu'on ignore profondément s'ils ne seront pas, malgré tout, nuisibles, et, en tout cas, pour les employer, l'on déserte le traitement normal, le seul auquel la prudence élémentaire permette de confier ses destinées.

Si encore il ne s'agissait que de maladies et de guérisons, on serait à la rigueur excusable de se montrer peu difficile quant à l'appréciation des moyens employés pour arriver à une fin bonne. Mais, qui ne sait que ces guérisseurs de rencontre font, à propos de médecine, toute autre chose que de la médecine, et que leurs consultations dépassent de beaucoup les limites d'un diagnostic et de la thérapeutique correspondante ? Raison nouvelle de se méfier, naturellement parlant, et de soupçonner fortement au moins de l'escroquerie ou une mystification de mauvais aloi. A qui fera-t-on croire qu'il est possible de se livrer sans scrupule de conscience à des gens qui mêlent à leurs oracles médicaux et à leur prétendu souci de philanthropie le talent supplémentaire de la seconde vue de divination, de la lecture des pensées, de la vue à distance, etc., tous phénomènes d'ordre psychologique mystérieux qui n'ont rien à voir avec les maladies et leurs remèdes ?

Sans compter que ces sortes de « sorciers » jouissent la plupart du temps, — et pour cause, — d'une détestable réputation, mènent une vie privée qui n'est pas pour les recommander à l'estime publique.

Voilà des caractéristiques qui, sur le terrain purement naturel, en dehors de toute considération de magie noire, sont déjà suffisantes pour éclairer ces besognes louches d'un jour défavorable, et pour les faire condamner par les gens de bonne foi et de bon sens comme illicites.

Deux réflexions s'imposent encore, dans le même ordre d'idées, qui viennent corroborer les précédentes : le scandale et le péril de superstition intentionnelle.

Malgré tout, un fort doute plane dans l'opinion publique sur la moralité du travail des guérisseurs. Ceux qui s'y prêtent évitent difficilement le scandale que produit sur la société fidèle le fait de leur coopération à des manœuvres dont le moins qu'on dise c'est qu'elles sont « suspectes » à bien des titres ; et le scandale s'augmente de tout ce qui s'ajoute de mystérieux divinatoire et de circonstances inquiétantes à l'œuvre médicale proprement dite, laquelle paraît trop souvent n'être que le prétexte et comme le passeport des autres.

Mais la plus forte de toutes les raisons qui militent en faveur de l'interdiction de pareilles fréquentations, est celle qui se tire du péril de superstition, à peu près inévitable en semblable rencontre. A supposer que le caractère diabolique soit douteux dans l'ensemble, le doute cependant existe, et si *in dubio* il peut être permis de s'exposer au mal purement matériel d'une coopération mauvaise, et cela pour de légitimes motifs, il est de doctrine morale courante, néanmoins, qu'il y a faute pour qui s'expose sans excuse suffisante à l'occasion de pécher, surtout quand l'occasion est prochaine et le péché particulièrement grave.

Or, quoi qu'il en soit de la vraie cause du phénomène en soi, qui échappe à une conclusion ferme, l'intervention diabolique est possible, probable, très probable même parfois, dans ces sortes de manifestations extraordinaires sans explication naturelle plausible. On peut ne pas l'affirmer comme certaine ; mais aucun de ceux qui s'y prêtent, de ceux au moins qui croient au diable et à ses interventions dans nos affaires, aucun, disons-nous, n'est en état de la nier avec certitude. Quoi alors ? Et sur quel principe formera-t-on sa conscience pour la mettre à l'abri du péché de superstition, puisqu'enfin l'on demande à des moyens certainement incapables, vides de toute efficacité, des effets dont la cause finalement ne peut se présenter à l'esprit que comme transcendante par rapport à l'ordre des choses naturelles ?

Superstition « intentionnelle, » disions-nous, et c'est bien là que se trouve le plus grand mal, et tout le mal peut-être. Qu'importe la cause des phénomènes en soi, objectivement parlant ? Qu'importe l'origine naturelle du fait, si, subjectivement, ceux qui y participent le réputent appartenir à une puissance supérieure qui n'est pas Dieu ni un bon ange ? Le péché de superstition se commet dans l'intention, par conscience erronée, mais il se commet tout de même. Cette faute intentionnelle, sans correspondance objective, les gens avisés et munis d'excuses suffisantes peuvent l'éviter, le doute étant précisément pour eux la base sur laquelle ils appuient solidement leur volonté droite de ne pas se laisser aller à la superstition. Les simples ne comprennent point cela ou n'y pensent pas. Ils donnent tête baissée dans le piège et passent outre au mal qui les menace, en consentant à y coopérer et à l'accepter, ce qui est proprement avoir une intention moralement désordonnée, et donc pécher.

Tenez pour certain que presque toujours les choses se passent ainsi. L'on sait fort bien que tout n'est pas droit ni exempt de compromission fâcheuse dans ces consultations bizarres. Mieux que cela : l'on a l'idée très nette que le diable est pour quelque chose dans l'affaire, et l'on y va tout de même, en se disant que d'autres y sont allés déjà, que la chose après tout n'est pas absolument claire, et enfin que l'on a un bon motif — la guérison à obtenir — pour s'excuser ; et l'on va jusqu'au bout. Le péché de superstition intentionnelle est commis. La preuve, d'ailleurs, qu'il en

est bien ainsi très souvent, c'est que l'on a des remords pendant et après l'opération, et que l'on éprouve le besoin d'en référer à son confesseur. N'y aurait-il que cette raison du péril de superstition intentionnelle à craindre, que ce serait là un argument de prohibition parfaitement suffisant, toujours indépendamment de la question de savoir si l'intervention diabolique est objectivement vraie.

Que penser maintenant de l'excuse fameuse, tirée de la fin bonne que poursuivent les consultants de ces étranges empiriques ? — La morale est formelle là-dessus. La fin ne justifie pas les moyens, quoi qu'en pense trop facilement, en sens contraire, l'opinion de beaucoup de fidèles, par ailleurs d'excellente volonté. Le moyen ici n'est pas, il est vrai, certainement mauvais, puisque le caractère diabolique du phénomène reste douteux. Oui, sans doute ; mais nous avons montré comment ce moyen, en tant que douteux, était pratiquement mauvais, par la fausse formation de conscience qu'il occasionne dans le peuple simpliste. Il est donc évident que le moyen de guérison, à cause de cela, est d'emploi moralement illicite. Il n'est pas permis d'acheter la santé, la vie même, à ce prix-là. Il faut s'abstenir, puisque pécher n'est jamais permis, pour quelque raison bonne que ce soit. Ceci paraît dur à quelques-uns. Comment ! laisser mourir les siens, se laisser mourir soi-même, quand le remède est là, à portée de la main ! Eh oui ! c'est ainsi. Il faut préférer la vie de l'âme à la vie du corps, et mourir plutôt que de payer la prolongation de la vie au prix d'un péché. C'est de la morale élémentaire : *Potius mori quam fœdari.*

En résumé, cher confrère, d'après l'exposition que vous nous faites de votre cas, la fréquentation de la guérisseuse en question est à interdire. Mais, il est bien entendu que vous l'interdirez sans faire appel au diable. Il y est peut-être, et à notre avis, très probablement, sinon en tout, au moins dans certaines circonstances de détail significatives. Peu importe ! Mieux vaut ne point se prononcer sur ce délicat sujet de critériologie occultiste, puique ce n'est pas utile, puisque vous ne manquez pas d'excellentes raisons à présenter à vos pénitents pour leur montrer les incorrections morales et les dangers de ces pratiques parfaitement « louches ; » et voilà une épithète qui déjà, à elle seule, vaut tout un discours.

Au surplus, vous avez en pareil cas plus à instruire qu'à blâmer, à instruire doucement, non pas sans fermeté, qu'à écraser sous une condamnation sans phrase des gens simples, probablement pécheurs, il est vrai, mais qui ne sont certainement pas sans excuse, étant donné surtout l'air ambiant qu'ils respirent, air de doux scepticisme à l'endroit des choses surnaturelles en général et des prestiges diaboliques en particulier, à propos desquels ils ont entendu dire qu'on a dû en rabattre beaucoup de la foi au diable dans le temps passé, et qu'il est plutôt de bon ton aujourd'hui, même dans le monde catholique, de n'avoir plus la croyance aussi facile aux farces macabres de l'esprit des ténèbres.

Q. — Je serais très reconnaissant envers l'*Ami* s'il pouvait donner à ses lecteurs des missions des Indes quelques conseils pratiques sur la question tristement intéressante des *diableries.*

Dans nos missions disséminées au milieu de populations païennes, il est trop fréquent, hélas ! de voir nos catholiques recourir aux diableries pour obtenir soit la santé quand ils sont malades, soit un bien temporel quelconque : c'est, par exemple, une mère qui fera ou permettra une diablerie pour pouvoir marier sa fille. Il faut noter que certains de nos chrétiens (surtout dans les villages éloignés et retirés où le missionnaire ne peut que passer 2 ou 3 fois l'an) sont d'une ignorance notable en matière religieuse ; et de plus, vivant entourés de païens, ils en subissent forcément l'influence immorale. Voilà pourquoi dans ces familles catholiques, si un enfant tombe gravement malade, les parents, après avoir invoqué Dieu et tous ses saints et ne se voyant pas exaucés, auront recours aux sorciers païens ou chrétiens (car il y en a de ceux-ci !). Si vous leur dites après qu'ils ont mal fait, qu'ils ont commis une grosse faute et un scandale si on le sait à l'extérieur, ces parents ignorants et plus bêtes que malicieux, souvent nous répondront très simplement : « Père, que voulez-vous que nous fassions ? Nous voyions notre enfant mourir ; nous n'avions plus d'autres moyens possibles de guérison que celui-ci (la diablerie). »

1° Vu l'ignorance et la bêtise de tels parents, sont-ils ou plutôt peuvent-ils être dans la bonne foi ? « L'illusion humaine va si loin quelquefois, » lisais-je dernièrement dans l'*Ami*. Cependant ils savent généralement qu'il y a pénitence publique pour pareille faute commise.

2° Ceux qui, poussés par simple curiosité, vont voir faire ces diableries, quitte à en rire ensuite, pèchent-ils gravement ? La diablerie sera ceci par exemple : on tuera un coq, il y aura devant le sorcier des bananes, d'autres fruits, etc. Là-dessus le sorcier prononcera quelques paroles inintelligibles et fera quelques grimaces ou convulsions, diaboliques évidemment.

3° Certains sorciers soutirent pas mal d'argent avec ce métier. Donc :

a) Si le sorcier est païen, la diablerie terminée, nos chrétiens sont-ils tenus *en justice* de le payer ? Et s'ils ne le paient pas, peuvent-ils pécher gravement quelquefois, surtout si ce métier diabolique est le moyen de subsistance de cet individu ?

b) Si le sorcier est un catholique, qui sait mal faire en agissant ainsi, nos chrétiens sont-ils tenus également *en justice* de le payer pour son péché ? surtout si ce n'est pas l'unique moyen de subsistance (ce qui n'est pas rare) de ce chrétien sorcier ?

c) Un pareil catholique sorcier à quoi est-il tenu envers le prochain dont il a mal acquis l'argent et dont il a perdu beaucoup d'âmes probablement ?

d) A l'article de la mort, quelle conduite tenir en présence de ce triste catholique ?

R. — Point besoin, hélas ! de voyager en pays de missions, parmi les païens, pour rencontrer le pauvre imbécile qui se laisse exploiter par toutes les variétés possibles de sorciers. Ce type-là foisonne au sein des sociétés les plus civilisées, voire en pleine France du XX^e^ siècle.

Vous parlez de diableries. Le mot est-il bien exact, au moins dans la portée universelle que vous semblez lui attribuer ? L'intervention du démon dans les affaires humaines est assurément tout ce qu'il y a de plus incontestable au double

point de vue de la foi et des constatations expérimentales de l'histoire. Voilà pour le principe. Mais, en fait, quand y a-t-il certitude, ou tout au moins sérieuse probabilité d'intervention diabolique ? C'est une autre affaire, singulièrement plus difficile à éclaircir.

Le diable a intérêt à dissimuler sa présence, et il ne manque point de l'habileté nécessaire pour donner là-dessus le change à la critique la plus subtile. Il connaît mieux que nous les ressources cachées de la nature et il en use au besoin pour dépister notre méfiance. Son suprême succès est de nous faire illusion, pour ses fins mauvaises, sans que nous nous doutions de son stratagème.

D'autre part, il ne manque point, un peu partout, de gens malintentionnés qui se plaisent à exploiter la crédulité populaire en battant monnaie sur l'instinct inné des simples pour le merveilleux. Ce ne sont que d'habiles escrocs, de roués prestidigitateurs, de très malhonnêtes gens au demeurant, et rien de plus.

Ces observations ne sont pas pour révoquer le moins du monde en doute l'existence et les opérations réellement diaboliques des sorciers authentiques. Encore faut-il, en pareil sujet, se méfier énormément, pour éviter des attributions de causalités qui, au lieu de servir la foi chrétienne, trop souvent ne font que la compromettre de façon absolument fâcheuse. Le diable se fait volontiers homme le plus possible, et l'homme se fait volontiers diable le plus possible. Retenons cette règle de prudence pour notre propre gouverne, et aussi pour celle des autres.

Comme l'on ne nous explique pas avec une suffisante précision en quoi consistent les diableries en question, nous n'avons rien à en dire. Prenons-les au moins comme des œuvres répréhensibles au point de vue de la justice, en tant qu'elles induisent le prochain en erreur et aboutissent à vider indûment son escarcelle ; prenons-les encore comme des opérations d'allures superstitieuses, sinon vraiment diaboliques en soi. Ces deux considérations suffiront à motiver les solutions qu'appelle la présente consultation.

Ad I. — Eh oui ! cher confrère, vous avez raison de tenir pour infinie la bêtise humaine, pour indéfiniment illimitée, par là-même, la bonne foi des ignorants et des simples, surtout en matière touchant au merveilleux de la superstition. Précisons cependant. Le pauvre père qui va demander au sorcier la guérison de son enfant malade, peut certainement très bien ne voir rien de moralement condamnable dans cette démarche, soit parce qu'il n'y aperçoit réellement aucune immoralité objective, soit parce que, la sachant défendue en elle-même, il passe outre néanmoins à l'interdiction morale, en raison de la bonne foi où il est en pensant que la fin bonne justifie les moyens mauvais. Notez que la plupart du temps, c'est la seconde excuse qui le sauve, et non la première.

Malgré tout, et sauf exceptions probablement assez rares, ces procédés extraordinaires de guérison, ou de simple magie plus ou moins noire, éveillent un tantinet ses soupçons. Et les soupçons, alors, sont au fond, dans notre langue à nous, de véritables *dubia de licito*, à cause des circonstances mystérieuses, de la réputation plutôt fâcheuse des sorciers, et de nombre d'autres détails qui laissent planer nécessairement un fort point d'interrogation sur la conscience. De plus, il sait que l'autorité publique n'est pas favorable à pareilles mystifications, qu'elle en recherche et punit ordinairement les auteurs, et que la religion chrétienne, par-dessus le marché, les réprouve formellement aussi. Donc, pour toutes ces raisons, et d'autres encore qu'il serait long et inutile d'énumérer, les gens qui ont recours aux sorciers savent, au moins à titre de probabilité suffisante pour fonder un doute sérieux, qu'ils ne font pas là une œuvre honnête de tout point.

Mais voici comment ils se forment la conscience : « La fin justifie les moyens. Mon fils est malade ; j'ai essayé un tas de remèdes réguliers qui n'ont pas réussi. Je vais employer celui-là. Après tout, il ne peut pas y avoir de crime à arracher son enfant à la mort. Que m'importe la nature du pouvoir que ce sorcier met en jeu, si enfin il réussit à réaliser une bonne œuvre ? »

Ainsi raisonnent une infinité de personnes, même en société civilisée et chrétienne, qui, de bonne foi, ne saisissent pas du tout la fausseté de l'axiome fameux : *La fin justifie les moyens*, qui n'entendent pas la parole de l'Apôtre : *Non facienda sunt mala ut veniant bona.* C'est pis encore sans doute dans les régions païennes où l'obscurcissement de la loi naturelle rend plus inefficace l'exercice de la droite raison sur ce chapitre fondamental, mais au fond assez difficile, de la morale. L'excuse de bonne foi est moins aisément admissible chez ceux qui ont reçu l'enseignement des missionnaires. Et pourtant, quand on constate le nombre de « fidèles » qui dans nos pays catholiques pratiquent la même erreur, on se sent assez naturellement porté à l'indulgence.

La conclusion pratique de tout ceci, c'est que, s'il y a lieu de ne rien retrancher de la sévérité des sanctions publiques à cause du bien commun qui est en cause et du péril de superstition formelle qui est toujours à craindre, dans les appréciations privées des fautes subjectives il convient de se montrer très circonspect, et d'incliner plutôt à s'en rapporter au pénitent quand il affirme la bonne foi de son erreur.

Ad II. — Il serait utile de savoir de quelle diablerie il s'agit ici. Faute de renseignements plus précis, supposons, ainsi que nous l'avons dit, que le caractère diabolique n'est pas certain pour ceux qui fréquentent ces sortes de spectacles, bien que cependant il ne soit pas certainement naturel non plus.

En règle générale, le simple motif de curiosité ne suffit pas pour mettre la conscience à l'abri d'une culpabilité sérieuse dans ces coopérations

de moralité douteuse, à cause du danger de superstition formelle qui s'y trouve.

Il faut remarquer toutefois que, là encore, le péché peut fort bien être absent, si le spectateur n'entend que se payer, à prix d'argent, une distraction amusante. Dans nos foires la fréquentation des salons de somnambules ne passe point pour nécessairement peccamineuse. On va voir pour voir, et pour rire, et c'est tout. La considération de scandale mise de côté, il est donc possible que vos gens aillent avec la même pensée voir leur sorcier, et ne pèchent pas gravement, du chef de superstition. Le contraire est possible aussi, évidemment. Encore une fois, cela dépend des circonstances qui peuvent donner ou ne donner pas à ces exhibitions le caractère d'une sorcellerie prohibée. Malheureusement, dans un milieu aussi ignorant et dépravé que celui des pays païens dont on nous parle, il serait plutôt à présumer que ces circonstances sont franchement mauvaises, et dès lors la solution sévère s'imposerait.

Ad III. — Peu importe la qualité de catholique ou d'infidèle dans le sorcier, au point de vue de la justice. Toute la question est de savoir si le spectateur est tenu de payer, et si le sorcier, une fois payé, est tenu de restituer.

Tout d'abord, disons que le spectateur n'est pas obligé de verser le prix de la représentation, et cela, pour deux raisons : 1° parce que l'escroquerie est à peu près certaine, en ce sens que l'opérateur ne fournit pas la marchandise qu'il a annoncée, au moins dans tous les cas où il donne comme surnaturels des phénomènes qu'il sait bien n'être que de la supercherie toute naturelle. Il attrape donc son client, et c'est si vrai que, si celui-ci savait la vérité, il ne consentirait pas au contrat ; or c'est là le cas qui se présente le plus souvent, pour ne pas dire à peu près toujours ; 2° parce que, à supposer parfaitement vraie l'intervention diabolique annoncée, telle que le spectateur l'attend pour son argent, l'œuvre est immorale en soi, et donc, d'après un principe connu de morale, ne peut constituer un objet de contrat. On n'achète pas pour soi le droit de pécher, pas plus qu'on ne peut jamais faire à autrui, même à prix d'argent, un devoir de pécher.

Sur ce dernier point, cependant, il y a quelque controverse parmi les auteurs, plusieurs d'entre eux estimant que, si le mal en soi ne peut être l'objet d'un contrat de justice, les circonstances de l'œuvre mauvaise une fois posées, pour autant qu'elles ne sont pas mauvaises en soi, peuvent constituer une matière à engagement de justice. Quoi qu'il en soit, cette controverse ne change rien à notre conclusion. Au moins à titre de principe réflexe, le spectateur qui n'a pas payé encore pourra user de probabilisme et appliquer la règle : *Obligatio solvendi dubia, obligatio nulla,* et se tenir pour non tenu de solder le prix d'une convention pratiquement nulle.

Du côté du sorcier, même solution, avec application de la même probabilité, mais en sens inverse, bien entendu, c'est-à-dire à son avantage. Si donc il a reçu l'argent, il peut le garder. C'est la résolution que l'on applique en pratique à certain genre de commerce honteux que nous n'avons pas besoin de désigner plus clairement, à propos duquel les moralistes n'obligent, en justice, pas plus le pécheur à payer que la pécheresse à restituer l'argent qu'elle a gagné à son ignoble trafic.

Le problème changerait du tout au tout, et il faudrait le résoudre dans le sens d'obligations mutuelles de justice, si l'on pouvait assigner dans la convention, dans ses circonstances ou même dans sa partie principale, un objet susceptible de fonder un contrat valide. Ainsi, le faux sorcier connu comme tel et fréquenté comme tel à cause des choses amusantes qu'il fait voir est un travailleur qui mérite salaire pour la tâche convenue, en soi non immorale. C'est, par exemple, ce qui arrive pour les somnambules et les magiciens de foires. Ces gens-là exercent un véritable métier, qui n'est pas nécessairement peccamineux par lui-même, quand même il présenterait aux clients de sérieuses occasions de péché.

Vous le voyez, tout cela est affaire d'appréciations variables avec la diversité des circonstances. Nous vous avons rappelé les principes qui pourront vous servir à résoudre les « espèces » morales que vous avez sous les yeux, et que nous ne pouvons deviner exactement, faute de renseignements précis.

Retenons de tout ceci que, au *for externe* de l'ordre public, il convient aux autorités législatives de se montrer sévères, à cause du grave danger de formelle superstition que renferment le plus souvent ces sortes de manœuvres louches, auxquelles les simples se laissent prendre facilement. Mais concluons aussi, par contre, que, pour le *for interne* de la conscience et sur le point de la culpabilité subjective, le confesseur est très souvent autorisé à interpréter de façon bénigne des participations suspectes qu'excuse chez les simples une large bonne foi d'erreur ou d'ignorance invincible. La plupart des sots de cette espèce sont à instruire plutôt qu'à condamner. Là cependant où le caractère nettement superstitieux est en jeu, en pleine connaissance de cause, il faut se montrer intransigeant et n'absoudre que si le pénitent manifeste les dispositions que la théologie déclare nécessaires et suffisantes en pareil cas.

Q. — 1° Une personne, mère de deux enfants âgés de 20 ans au moins, vient se confesser à son curé.

Un de ses fils, après avoir fait une quête à l'église, un jour de fête, l'empoche et l'emploie à des dépenses d'auberge, tout en se glorifiant d'avoir soustrait ladite quête. (Il pouvait y avoir de 2 francs à 3 francs au plus).

M. le curé, à qui une partie de la quête aurait dû revenir pour ses honoraires, exige comme réparation que 2 francs soient donnés pour les pauvres de la commune.

La mère du jeune homme, avec d'autres semblables à elle, répond : « Non, cela ne sera pas, parce que ceci,

parce que cela... » Ensuite, après les observations de certains paroissiens honnêtes, elle s'entête et lance en public des paroles plus ou moins respectueuses ou charitables à l'égard de son pasteur.

Celui-ci, quelques semaines plus tard, en prêchant sur les devoirs des femmes chrétiennes, rappelle le bon exemple, les bons conseils à donner aux enfants, et regrette que certaines mères, ne donnant pas toujours de sages conseils, ne croient pas du tout leur conscience chargée. Ladite mère *en a pris pour elle* dans cette instruction, paraît-il.

Malgré cela, dans sa confession elle ne s'accuse de rien, pas même de médisance ; le confesseur lui dit : « Avez-vous quelque chose à vous reprocher sur vos devoirs vis-à-vis de vos enfants ? — On ne peut pas toujours être derrière eux, » répond-elle.

Le confesseur, ayant déjà su par le public qu'après une confession d'un an auparavant, elle s'était plainte d'une légère observation faite au confessionnal, se dit anxieux : « Si j'insiste, cela fera peut-être plus de mal que de bien, » et met tout entre la miséricorde du Bon Dieu.

En conscience, devait-il insister ?

2° *Quid* du devoir des époux de ne pas réclamer le *debitum conjugale* le jour de leur communion ? Le confesseur doit-il en parler en confession ?

R. — Ad I. Le jeune homme qui a gardé l'argent d'une quête faite par lui à l'église, et montant à 2 ou 3 francs, dont la moitié au moins devait revenir au curé et le reste sans doute à la fabrique ou aux pauvres, et l'a dépensé à l'auberge en se glorifiant de son méfait, a doublement mal agi, puisqu'il a commis un vol et a voulu s'en faire un sujet de gloriole.

Sans doute, ce vol obligeait à restitution, mais non pas sous peine de péché mortel, puisque par lui-même il ne constituait pas une matière grave. Le curé pouvait bien demander que, comme réparation, deux francs soient versés pour les pauvres de la paroisse, et en cela il faisait même abnégation de lui-même, puisqu'il consentait à céder aux pauvres au moins une partie de ce qui lui était dû à lui-même.

1° Mais il ne nous est point prouvé qu'il fût en droit rigoureux d'exiger de la mère du jeune homme cette réparation ; car celle-ci pouvait bien répondre qu'elle n'avait point conseillé à son fils d'agir ainsi, qu'elle ne l'avait point approuvé, et que son fils, ayant agi sous sa propre responsabilité, devait réparer sa faute lui-même, d'autant plus qu'il avait de l'argent à lui. Il ne pouvait donc qu'*engager* la mère à faire cette réparation pour l'honneur de son fils ; et quand même il eût été en droit de l'exiger, pour une petite somme comme celle-là qui ne pouvait constituer un péché mortel, il eût mieux fait de dire simplement à la mère : « Il serait très convenable que pour couvrir l'honneur de votre fils qui a fait là une chose qui n'était pas honnête, vous répariez vous-même son méfait en donnant 2 francs pour les pauvres. » S'il eût vu que même cette chose-là n'était pas prise en bonne part par la mère, il aurait bien fait d'ajouter : « Ce que je vous ai dit, c'est uniquement pour le bien et l'honneur même de votre famille, car vous voyez que je n'ai rien demandé pour moi, quoique j'y aurais bien quelque droit. Mais cela ne vous plaît pas. Eh bien ! nous n'en parlerons plus, d'autant plus que ce n'est pas vous-même qui avez fait la faute. Je vous recommande au moins de donner toujours de bons conseils à vos enfants : c'est le devoir d'une mère chrétienne. » Nous croyons que s'il eût parlé et agi ainsi, il n'y eût point eu contre lui ces dictons et ces inimitiés toujours regrettables, quand le bien des âmes peut en souffrir.

2° Il a parlé en chaire, quelques semaines plus tard, des devoirs des mères chrétiennes envers leurs enfants. C'est un sujet qui peut faire du bien quand il est traité avec tact ; mais à nos yeux, le curé a eu tort *en la circonstance* d'ajouter « que certaines mères, ne donnant pas toujours de sages conseils, ne croient pas du tout leur conscience chargée. » C'était trop tôt, et il était clair, après ce qui s'était passé récemment, que certains auditeurs et auditrices verraient là une allusion trop frappante au fait du jeune homme et aux paroles de sa mère, et que celle-ci prendrait cela pour elle et s'en formaliserait vivement ; et par respect pour la parole de Dieu et pour le bien des âmes, il faut, à moins de raisons particulières et tout à fait exceptionnelles, éviter en chaire les allusions trop claires qui peuvent froisser inutilement, et les personnalités qui au lieu de faire du bien font à peu près toujours du mal.

3° Cette femme vient à confesse et ne s'accuse de rien à ce sujet. Le confesseur, connaissant ses dispositions et sachant de plus qu'elle n'a pas pu faire une faute grave relativement à l'argent dérobé par son fils, et que, quoiqu'elle ait dit bien des choses à ce sujet qu'elle n'aurait pas dû dire, elle était assez aveuglée pour ne pas avoir cru faire là-dedans un péché mortel, fera bien de ne rien lui demander qui puisse lui paraître une allusion trop directe aux faits passés, la froisser de nouveau et lui attirer à lui-même quelque réponse peu respectueuse. Ce qu'il pourrait et ferait même bien de lui demander, ce serait simplement ceci : « N'avez-vous rien autre chose où vous ayez cru avoir offensé Dieu et qui puisse troubler votre conscience ? »

4° Assurément le prêtre, tout en ayant entendu dire que cette femme s'était plainte déjà d'une observation qui lui avait été faite en confession, ne doit pas revenir là-dessus, et encore moins insister, parce que ce serait en effet de nature à faire plus de mal que de bien, à la froisser encore et à la rendre mal disposée, de bien ou de douteusement disposée qu'elle pouvait être. Mais ce qu'il doit faire, c'est de chercher à la bien disposer, à lui dire des paroles touchantes qui puissent l'émotionner un peu, et de l'exciter beaucoup à la contrition de toutes les fautes qu'elle a pu faire, en lui faisant voir que le péché quel qu'il soit, par là-même qu'il offense Dieu, est le plus grand mal qui soit au monde, et qu'il n'a fallu rien moins que les souffrances atroces d'un Dieu pour l'expier, et que si nous devons aimer Dieu par dessus toutes choses, nous devons aussi regretter

le péché par dessus toutes choses et qu'il doit faire la plus grande peine de notre vie ; qu'en conséquence nous devons former aussi dans le fond de notre cœur une résolution très ferme d'agir à l'avenir plus chrétiennement, et surtout de ne jamais, pour quelque raison que ce soit, faire dans la suite une chose que nous saurions bien être un péché mortel. Après, si le confesseur pense avoir des raisons sérieuses de croire qu'elle doit être suffisamment bien disposée, il n'hésitera pas à lui donner l'absolution. S'il conservait des doutes très sérieux, il pourrait avoir des raisons suffisantes de lui donner au moins l'absolution sous condition.

Ad II. 1° Il est certain que si la nuit qui précède la communion l'acte du mariage a été exercé de façon à y commettre un péché mortel, par exemple volontairement et sciemment *more onanistico*, on doit se priver de la communion, tout aussi bien qu'après un acte de pollution. On peut même dire *en général* qu'on devrait encore s'en priver quand bien même le matin on aurait confessé et regretté vivement sa faute, parce que la préparation à la communion devrait être regardée comme insuffisante. Cependant, dans ce dernier cas, dès lors qu'on aurait recouvré l'état de grâce et qu'il n'y aurait pas de scandale, il n'y aurait pas non plus péché mortel à communier. Ajoutons encore qu'il n'y aurait même pas péché véniel, s'il y avait pour ne pas remettre la communion une raison grave approuvée par le confesseur.

2° Si l'acte conjugal a été exercé normalement, mais uniquement pour y chercher du plaisir et de la jouissance, comme il n'y a pas là péché grave, la communion ne serait pas non plus ce jour-là défendue *sub gravi*. Beaucoup de théologiens disent qu'elle le serait *sub levi*, parce qu'il y aurait là quelque inconvenance et qu'on n'y serait guère bien disposé, l'esprit étant trop distrait et le cœur trop amolli. Mais assurément si l'on avait pour communier ce jour-là même une cause médiocrement grave, et si avec cela on cherchait à s'y préparer avec soin, il n'y aurait aucun péché.

3° Si l'acte conjugal a été exercé pour une cause qui le rende licite sous tous les rapports (et il peut y en avoir presque toujours), par exemple, le désir d'avoir un enfant, ou d'éviter l'incontinence, l'obligation de rendre au mari le *debitum* qu'il demande, etc., quand bien même on y aurait aussi cherché du plaisir, rien n'empêcherait de communier si on le désirait et si on voulait s'y préparer avec soin et se recueillir de son mieux. Autrement il serait intolérable pour un homme d'avoir une femme pieuse et voulant communier fréquemment, ou bien celle-ci serait obligée de s'abstenir trop souvent de la communion.

4° Quant à s'abstenir de l'acte conjugal le jour même où l'on a communié, ce n'est en général que de conseil et non de précepte ; et encore bien souvent ce n'est même pas de conseil, par exemple pour une femme à qui son mari le demanderait avec insistance le jour où elle a communié, ou si elle devait, en se montrant difficile, l'exposer à l'incontinence ou l'indisposer contre elle, quand même il n'insisterait pas. Elle devrait au contraire dans ce cas s'y prêter sans difficulté.

5° Il suit de là qu'en général le confesseur n'en doit jamais parler au confessionnal à moins d'être interrogé ou de sentir le besoin d'en parler à des personnes qu'il saurait inquiètes et scrupuleuses à ce sujet. Et s'il est interrogé, il doit, pour l'honneur même du confessionnal, répondre sobrement et discrètement, dans le sens que nous avons exposé.

Q. — Une crainte grave empêche l'excommunication. Or très souvent, pour les inventaires ou autres choses de ce genre, les gendarmes, percepteurs ou receveurs, ne marchent que par la crainte de perdre leur pain et celui de leur famille. Or cette crainte me semble très grave. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Il y a dans les situations que vous relevez plusieurs choses bien distinctes : la violation du droit naturel de propriété, la violation de certaines lois ecclésiastiques sur les biens de l'Eglise, sur le respect dû aux temples, le scandale et la censure.

1° *La violation du droit naturel de propriété.* — Elle entraîne une faute de conscience, qui peut être grave, si la matière est grave. La crainte de perdre sa place peut-elle être mise en comparaison avec le tort matériel, de manière à excuser de toute faute ? Il faudrait d'abord supposer dans celui qui agit ainsi la volonté bien arrêtée de réparer, le moment venu, au *prorata* du tort qui a été fait par sa faute et qui lui est imputable.

De fait, il y a là une violation du droit d'autrui qui, sans enrichir celui qui la commet, dépouille celui qui la subit. C'est la *damnificatio injusta*, ainsi définie par le droit : « Damnificator injustus ille est qui jus alienum lædit, et proximo in bonis suis nocet, nec tamen inde ditior evadit [1]. »

Le dommage causé injustement exige réparation : « Tenetur damnificator restituere totum æquivalens rei damnificatæ et damnis prævisis præter damnificationem rei [2]. » — « Ratio est, dit Clément Marc, quia dominus læsus omnino indemnis fieri debet [3]. »

De fait, deux intérêts temporels étant en présence, il n'est pas permis de sauver l'un aux dépens de l'autre, sans avoir l'intention de réparer au *prorata*.

D'autre part, cette intention de réparer existant, on comprend qu'il n'y ait pas de faute à sacrifier le bien temporel d'autrui quand on courrait un danger temporel grave en le respectant.

2° *La violation du droit naturel relatif au scandale.* — Tout attentat *public* à la propriété,

[1] Gury-Ballerini, *Compendium Theologiæ Moralis*, t. I, n. 657. — Cf. Ojetti, *Synopsis*, 1899, v° *Damnificator*.

[2] Cf. *11. 35. 75. de verb. sign. ff. (L. 16) ; l. 13. ratam rem hab. etc. ff. (XLVI. 8).*

[3] C. Marc, *Theologia moralis*, t. I, n. 948.

surtout à la propriété ecclésiastique, est une cause de scandale *grave* pour les fidèles et, par conséquent, une violation du droit naturel. Comme il s'agit d'un bien *spirituel*, évidemment on ne peut le mettre en comparaison avec le bien *matériel* résultant de la perte d'une place qui donne le pain à son possesseur et à sa famille, les deux choses étant d'ordre différent. Par conséquent, si l'on n'avait que cette raison *temporelle* à mettre en avant, évidemment elle serait sans valeur et l'on devrait conclure à l'obligation pour le titulaire d'une place de donner sa démission plutôt que de poser un acte *public* qui *scandalisera gravement* les fidèles.

Mais on fait intervenir un motif de bien public. « Il n'y a pas d'espoir, dit-on, de voir cesser ces spoliations ou d'empêcher que d'autres, moins consciencieux et moins honnêtes, ne soient prêts à prendre la place de ceux qui s'abstiendraient ou se retireraient, et néanmoins l'Eglise et la société ont tout intérêt à ce que la justice et le pouvoir soient exercés par des gens honnêtes et chrétiens ; sans cela, l'ordre public serait laissé à la merci de gens sans principes et sans retenue. »

Il ne nous appartient pas de déclarer si le second bien l'emporte sur le premier et permet ainsi une coopération involontaire aux diverses lois de spoliation.

3° *La violation du droit divin en privant les âmes des moyens que Dieu a donnés à son Eglise pour leur sanctification.* — *a)* Dans la pensée de Notre-Seigneur, les *ordres religieux* sont nécessaires à l'Eglise pour la sanctification des âmes qui veulent se consacrer à la pratique des conseils. Pour réaliser cet idéal, l'Eglise avait autorisé l'érection des monastères ; fermer ces monastères de vive force, c'est priver un grand nombre d'âmes, qui n'ont pas l'énergie de s'expatrier, du bienfait de la vie religieuse et par conséquent c'est violer le droit divin des conseils évangéliques. Il ne nous appartient encore pas de déclarer si ce mal spirituel très grave doit être estimé moindre que celui qui résulte, pour la société et pour l'Eglise, de la démission des fonctionnaires chrétiens.

b) Fermer les monastères, c'est fermer en même temps les *écoles* catholiques. Or, de droit divin, l'Eglise a la faculté de donner l'éducation aux enfants, et l'exécution des lois sectaires viole ce droit sacré.

De plus, comme, en fait, beaucoup des enfants qui sont privés des écoles tenues par les religieux ou les religieuses sont obligés de fréquenter les écoles publiques de l'Etat où la neutralité est violée à chaque instant, il en résulte un mal immense pour les enfants, pour la société civile et pour l'Eglise elle-même, qui verra, et voit déjà, l'apostasie des jeunes générations.

Il ne nous appartient pas de mettre ce mal en comparaison avec celui qui résulte de la démission de fonctionnaires catholiques.

4° *La violation de l'honneur de l'Eglise.* — Toutes ces lois ont été faites *contre* l'Eglise, dans la pensée *unique* de l'insulter, de sacrifier ses droits, de la réduire à l'impossibilité de remplir son ministère spirituel, et finalement de l'anéantir, si possible, au moins en France.

Il y a là un mal *public immense*, qu'il ne nous appartient pas de mettre en comparaison avec le mal qui résulterait de la démission de fonctionnaires catholiques.

5° *La déchristianisation de la France.* — Créer d'abord un schisme, puis arriver à supprimer une à une les églises paroissiales, donner leurs biens, meubles et immeubles, aux communes ou aux associations laïques, arriver, en *fait*, à supprimer tout culte, comme on l'a supprimé en *droit*, voilà le but dernier de toutes ces lois néfastes et le résultat de l'exécution partielle qu'en font les fonctionnaires.

Il ne nous appartient encore pas de déclarer officiellement si ce mal immense, inévitable, et dont les effets apparaissent déjà, est à mettre en comparaison avec le mal qui résulte de la démission de fonctionnaires chrétiens.

6° La violation de ces diverses lois est-elle accompagnée de *faute* et entraîne-t-elle une *pénalité ?* — Nous nous plaçons au point de vue *objectif*, laissant de côté le point de vue *subjectif ;* en d'autres termes, nous demandons si les actes posés sont illicites en *eux-mêmes*, reconnaissant qu'ils peuvent être posés de bonne foi par les intéressés, ce qui écarte pour eux la culpabilité subjective.

De plus, nous ne nous occupons de la question qu'au point de vue *doctrinal*, sans prétendre tracer une ligne de conduite publique, chose réservée au Saint-Siège.

La faute. — Nous pensons que la participation des fonctionnaires à l'exécution des lois de persécution peut difficilement être justifiée au point de vue de la faute, à raison des inconvénients et des dangers immenses pour la religion de ces mesures criminelles.

Toutefois, à raison de l'opinion contraire qui a aussi des adeptes, nous n'oserions pas imposer la démission à des fonctionnaires chrétiens, surtout s'il y avait crainte sérieuse de n'être pas écouté.

Par contre, nous ne penserions pas pouvoir retenir dans l'administration des personnes qui croiraient devoir donner leur démission à cause de ces lois.

La peine. — Une crainte grave empêche l'excommunication. Ce principe s'applique encore mieux à la censure du concile de Trente, qui porte le mot *præsumpserit* et requiert la présomption [1].

Aussi nous ne faisons aucune difficulté pour admettre que la crainte de perdre sa place, pour un fonctionnaire, est une chose *grave* qui peut lui faire éviter la censure [2].

[1] Conc. Trid., *sess.* XXII, c. XI.
[2] *Ami*, 1897, p. 91.

Cette remarque ne s'applique pas à la faute, qui peut rester grave, bien que la censure ne soit pas encourue.

Q. — J'ai une dirigée, que je tiens pour une très belle et très sainte âme, qui me dit souvent des paroles de ce genre : « Très souvent étant seule à l'église devant le tabernacle, ou dans ma chambre aux pieds de mon crucifix, je verse d'abondantes larmes en pensant à l'amour de N.-S. et à l'ingratitude des hommes. Est-ce là manquer de générosité ? Est-ce que je contriste N.-S. par ces larmes ? Je souffre beaucoup dans mon esprit et dans mon cœur ; mais je suis très résignée et même contente de souffrir en union avec la divine victime du calvaire ; toutefois les larmes coulent malgré moi de mes yeux, souvent une grande partie de la nuit. Si vous croyez que N.-S. me demande le sacrifice de mes larmes, je le ferai coûte que coûte, car je ne veux rien refuser à N.-S. » Ces paroles me rappellent le don des larmes, sur lequel je ne sais rien de précis.

Plairait-il à l'*Ami* de faire sur ce sujet une petite étude ascétique et historique ? Pourrait-il m'indiquer quelques ouvrages de spiritualité ou vies de saints qui conviendraient spécialement à ma pénitente dans cet état d'âme ? — Cette personne n'est pas une sensitive, une sentimentale ; mais une âme ardente et généreuse, très fidèle à son règlement particulier qui est très sévère.

R. — Vous avez raison de ne point traiter le cas de votre dirigée à la légère. C'est une belle âme, que la grâce du bon Dieu veut peut-être mener plus haut et plus loin que vous ne supposez. En tout cas, soyez averti, et étudiez ; car c'est de beaucoup de science chez leur directeur que de pareils sujets ont surtout besoin. Nous vous indiquerons tout à l'heure quelques bonnes sources à consulter. Deux mots d'abord pour vous aider à former votre jugement.

Les larmes sont un phénomène procédant en soi de causes prochaines physiologiques naturelles. Ce qui peut n'être pas naturel, c'est le *mode* de fonctionnement de l'appareil lacrymal. Appelons donc naturelles les larmes qui ne sont que cela de toute façon, surnaturelles les autres qui présentent, non pas en soi encore une fois, mais dans leur *modalité* de circonstances, des caractères réfractaires à toute explication naturelle possible. Ces dernières sont l'objet de cette touche transcendante qu'on appelle, au sens propre et mystique du mot, le don des larmes.

Rien de commun comme les effusions de larmes dans la vie non seulement des saints, mais aussi des personnes pieuses, des femmes surtout. On sait le rôle que jouent les larmes dans toutes nos expressions courantes de vie passionnelle, de l'amour, de la douleur, de la tristesse, de la joie, etc. Voilà pour les tempéraments normalement constitués. C'est bien autre chose encore, chez certaines sensibilités à fleur de peau, plus ou moins hystériques ou névropathiques, particulièrement altérées quant au fonctionnement de l'appareil lacrymal.

De tout cela il résulte qu'un directeur a, par présomption de principe, toutes raisons de considérer comme phénomène pleinement naturel la facilité lacrymatoire de telle de ses pénitentes qui se montre fort avancée dans la voie de la perfection.

Chez les saints eux-mêmes, les maîtres de la mystique n'hésitent pas à considérer comme naturelles, sauf preuve contraire, les larmes qu'ils versent comme contre-coup de certaines aspirations mystiques ardentes de douleur, de désir ou d'amour. Et ils ont raison. Car la grâce ne détruit pas la nature ; elle s'y superpose en la pénétrant. Rien d'étonnant, donc, à ce que les états mystiques aient dans l'ordre du fonctionnement de l'appareil organique humain des échos qui mettent en branle ses facultés naturelles.

Nous sommes là, à propos de larmes, sur un terrain singulièrement difficile à explorer, à cause de la similitude phénoménique parfaite des larmes actives ou naturelles avec les passives ou infuses. Voici en abrégé, et à titre d'indications générales, un peu superficielles, des notes utiles de discernement : l'extraordinaire abondance, jointe surtout à une fréquence quasi-ininterrompue (voir la *Sainte Elisabeth de Hongrie*, de Montalembert, par exemple, et aussi la *Vie* de la vénérable Marie d'Oignies par Jacques de Vitry) ; le fait que ces torrents de larmes, loin d'épuiser ou de fatiguer le sujet, ne nuisent pas à l'équilibre de sa santé et sont pour lui une source nouvelle de joie spirituelle intense (voir *Vie* de la bienheureuse Véronique de Binasco, par Isidore de Isolanis) ; la singularité de l'occasion qui détermine l'effusion des larmes, comme chez sainte Geneviève (voir les Bollandistes); les circonstances enfin sanctifiantes, nullement choquantes, ni ridicules, ni mauvaises moralement ou suspectes d'aucun côté, etc., etc. Tous ces signes, surtout réunis, peuvent donner une prudente certitude morale du caractère surnaturel du phénomène des larmes : on peut alors conclure au *don* des larmes.

Mais, au fait, il importe assez peu que le directeur soit renseigné exactement sur la question d'origine. Le point intéressant pour lui, c'est de savoir dans quelle mesure il peut s'opposer ou laisser libre cours à ces effusions pour le plus grand bien et avancement spirituel de ses pénitents.

Les larmes passives ou surnaturelles sont toujours bonnes, bien entendu, puisqu'elles sont un don surnaturel. Au reste, le voulût-il, le directeur, pas plus que le sujet, ne serait capable de les arrêter, et voilà encore, pour le rappeler en passant, un caractère mystique qui peut avoir son importance.

Les larmes actives ou naturelles peuvent être moralement bonnes ou mauvaises, suivant la moralité ou la valeur ascétique des causes morales prochaines d'où elles procèdent. Les larmes profanes d'amour, de colère, de désespoir, pour autant qu'elles sont quelque peu volontaires, participent à la moralité de leur origine. Au fond, c'est là un problème assez facile à résoudre.

Pour le cas qui nous est proposé, par exemple,

point de doute. Les larmes purement naturelles encore peut-être, ne présentent aucun caractère répréhensible.

C'est évidemment une pensée de foi et de pur amour surnaturel que de s'attrister, au point d'en pleurer, de la méchanceté des hommes à l'égard de Jésus-Christ. Où peut-on voir là-dedans un manque de générosité? Et n'y faut-il pas voir bien plutôt un sentiment de générosité émue par la détresse d'autrui? Sainte Marie-Madeleine de Pazzi (une sainte encore extraordinairement pleureuse, qu'on nous permette le mot, en tout respect) était écrasée de douleur à la pensée des péchés des hommes et versait, oppressée par la douleur, des larmes sans fin. Ainsi de beaucoup d'autres saints et saintes qui, au propre, et sans métaphore, ont énormément pleuré sur l'ingratitude des hommes.

Point n'est besoin de disserter avec votre dirigée sur le caractère naturel ou surnaturel de ses larmes, ni même, sauf raisons particulières, de l'en instruire dans le cas où il s'agirait vraiment d'un don mystique. Dites-lui bien qu'elle ne contriste en rien Notre-Seigneur; qu'elle ne doit d'elle-même rien faire pour provoquer ces manifestations de sympathie douloureuse, mais que, si elles se présentent, elle n'a aucunement à s'en affliger ni inquiéter. Gardez-vous de lui en demander le sacrifice, probablement impossible en toute hypothèse. Très doucement, et *sans perspective de péché* en tout cas, mettez-la en méfiance contre les écarts toujours possibles de la sensibilité humaine, ses séductions, ses joies propres, et ses égarements. Habituez-la à ne trouver dans ses larmes ni satisfaction, ni répugnance, tout cela afin de la prémunir contre les retours offensifs et les illusions de la nature toujours à craindre.

Pour le reste, qu'elle s'abandonne en parfaite indifférence à la conduite du bon Dieu, avec pensée toujours prédominante de faire sa seule et entière volonté humblement. Sans rien préjuger, ni empêcher, vous laisserez ainsi la voie ouverte aux touches mystiques dont il est très possible que la grâce veuille la favoriser.

Mais, nous vous le répétons, étudiez; le cas nous paraît en valoir la peine. Etudiez beaucoup pour votre instruction personnelle, et communiquez peu de ce que vous aurez appris, sauf ce qu'il conviendra d'exprimer sous forme de direction pratique comme résultat de vos recherches, auxquelles il n'est pas bon que l'âme pieuse soit mêlée de trop près.

Vous parlez de lui donner des livres à lire pour s'éclairer. Mauvaise méthode. Ne lui mettez pas en mains surtout des ouvrages un peu compliqués de mystique théorique. Des vies de saints ou saintes, oui; de bons livres d'ascétisme pratique, oui encore. Les livres d'étude approfondie et de controverse délicate en ces matières très difficiles sont à votre usage, non au sien.

Plus tard, et si cette personne est très intelligente, très en possession de son sang-froid et solidement formée déjà par un long exercice des vertus ordinaires, vous pourrez l'introduire dans un monde intellectuel de degré supérieur. Elle ne courra plus autant danger de s'y égarer. En attendant, ouvrez l'œil, étudiez, priez, soyez ferme sur le chapitre de toutes les vertus élémentaires fondamentales, ne vous étonnez de rien, et laissez la grâce divine continuer son œuvre [1].

Q. — La confrérie du Saint-Rosaire est établie depuis 1862 dans notre église paroissiale. L'autel de la confrérie est celui de la Sainte Vierge; il est situé à l'extrémité de l'une des deux nefs latérales.

Il y a environ dix ans, j'ai remplacé (sans autorisation) l'ancien autel par un neuf. Ce changement invalide-t-il notre confrérie et nous enlève-t-il nos privilèges?

R. — Les nouveaux statuts du Rosaire, approuvés en 1898 par la constitution *Ubi primum*, règlent ainsi la question de l'autel de la confrérie du Rosaire dans l'art. VI :

...Toute confrérie doit être attachée à l'église où elle a été établie. En effet, quoique les privilèges d'une confrérie soient pour ceux qui en font partie, cependant des indulgences nombreuses accordées à ceux qui visitent l'église ou la chapelle, et aussi le privilège de l'autel lui-même, sont attachés au lieu et par conséquent ne peuvent lui être enlevés ou transférés ailleurs sans un indult apostolique spécial. Toutes les fois donc qu'il arrivera qu'une confrérie, pour une raison quelconque, sera transférée dans une autre église, des lettres nouvelles devront être demandées, pour cela, au Maître général.

Si cependant une église ayant été détruite, une autre a été construite à la place ou dans le voisinage, sous le même titre, alors à cette église, le lieu étant censé resté le même, passeront tous les privilèges et indulgences de la précédente église sans qu'il soit nécessaire d'instituer une nouvelle confrérie [2].

En pratique, le R. P. Général des Dominicains se contente de désigner l'église sans déterminer aucun autel, lors même qu'il y en aurait plusieurs dans l'église : la désignation de l'autel se fait par celui qui est délégué pour l'érection, ou par le directeur de la confrérie.

Aussi ce directeur peut-il changer l'autel dans la même église sans recourir au R. P. Général ni au Saint-Siège [3].

En appliquant ces principes à la difficulté que vous soulevez, nous répondons que votre confrérie du Rosaire reste canoniquement établie, malgré le changement d'autel.

En effet, si, d'après les statuts, on peut remplacer l'église elle-même dans laquelle est érigée la confrérie sans nuire à celle-ci, pourvu toutefois que la nouvelle église soit construite à la place ou dans le voisinage et sous le même titre, à plus

[1] Vous pouvez consulter : l'excellente *Lucerna mystica* de Lopez; — Philippe de la Sainte-Trinité, *Summa theologiæ mysticæ;* — Vallgornera, *Théologie mystique;* — Schram, même titre; — Ribet, *La mystique divine.* — Meynard, Saudreau, plus récents, peuvent être utiles aussi.

[2] *Analecta ecclesiastica,* 1898, p. 440.

[3] *Acta S. Sedis... pro societate SS. Rosarii,* t. I, p. 116. — Cf. Beringer, *Les Indulgences,* 1905, t. II, p. 94, 4°.

forte raison peut-on remplacer l'autel ancien par un nouveau au même endroit.

De plus, les supérieurs de l'Ordre autorisant le directeur à changer d'autel dans la même église sans recourir au R. P. Général, s'il y avait eu réellement changement de l'autel, ce changement serait licite, puisqu'il a été fait par le curé, *directeur* de la confrérie du Rosaire.

Encore une fois, votre confrérie du Rosaire est en règle et vous n'avez aucune démarche à faire.

Q. — *L'Ami du Clergé* pourrait-il me dire pourquoi dans certaines contrées les confréries de dames ont sainte Barbe pour patronne?

R. — Les auteurs d'iconographie chrétienne donnent sainte Barbe comme la patronne des femmes mariées, mais sans en indiquer le motif [1].

Les dames partagent ce patronage avec un grand nombre de corporations ou de conditions sociales.

Comme on invoque principalement sainte Barbe contre la foudre et la mort subite, par allusion à celle de son père, elle a été prise naturellement pour patronne par tous les artisans dont le métier expose à la mort subite : les armuriers, les artificiers, les artilleurs, les carillonneurs, les couvreurs, les fondeurs, les forgerons, les fossoyeurs, les mineurs, les poudriers, les salpêtriers [2].

Les paumiers et les raquettiers honoraient aussi sainte Barbe comme patronne, sans doute parce que le jeu de paume n'est pas sans péril pour la vie humaine, quand il est mené vigoureusement [3].

Un calembour, comme on en rencontre passablement dans nos dévotions populaires, a fait prendre sainte Barbe comme patronne des brossiers, des chapeliers, des vergetiers [4], parce que brosses et chapeaux se font avec diverses espèces de poils, ce qui conduit naturellement à l'idée de *barbe*.

Honorent encore sainte Barbe comme patronne, sans qu'on puisse en indiquer le motif : les imprimeurs, les libraires, les merciers, les orfèvres, les poissonniers, les tisserands [5].

Q. — Les indulgences étant attachées aux grains du chapelet, il me semble qu'on peut remplacer toute la chaîne sans faire perdre au chapelet ses indulgences ?

R. — Il est absolument certain que les indulgences, dans un *chapelet*, sont de par la volonté de l'Eglise attachées aux *grains*, de telle sorte que ceux-ci composent la *substance* même du chapelet, et le cordon l'*accessoire*, que l'on soit en présence d'un simple ruban ou d'une chaînette.

[1] Barbier de Montault, *Œuvres*, t. x, p. 155.
[2] Barbier de Montault, *loc. cit.*, p. 150-160. — Guérin, *Les Petits Bollandistes*, t. xiv, p. 60.
[3] Guérin, *loc. cit.*, p. 60. — Barbier de Montault, *loc. cit.*, p. 158, 159.
[4] Guérin, *loc. cit.*, p. 60. — Barbier de Montault, *loc. cit.*, 151, 152, 160.
[5] Barbier de Montault, *loc. cit.*, p. 151-160. — *Ami*, 1898, couverture, p. 248.

En appliquant la règle générale relative à la substance de l'objet indulgencié et à ses accessoires, on en vient à conclure que l'on peut sacrifier l'accessoire tout entier sans compromettre les indulgences.

C'est d'après ces principes que Beringer a écrit le passage suivant : « On peut donc, sans crainte de perdre les indulgences, enfiler les grains d'un chapelet dans un autre cordon ou dans une autre chaîne [1]. »

Q. — Par suite de la dernière révolution qui a été désastreuse, le gouvernement de la Colombie, dont la monnaie était épuisée, s'est vu dans la nécessité d'émettre une grande quantité de billets de banque, papier-monnaie, qui, n'étant garanti par aucune ressource effective, s'est extraordinairement déprécié, au point que le change se traite à raison de 10.000 pesos (10 000 fr.) pour 100 d'or. Alors on n'avait pas la liberté de stipuler la monnaie dans les contrats, et d'après la loi, le papier de banque était la monnaie courante, nonobstant les conditions contraires qu'auraient pu déterminer les contractants.

Maintenant, des gens qui ont reçu en prêt des sommes en monnaie de papier non déprécié ou qui équivalait à cette époque à l'or au pair, et qui ont à rembourser lorsque le papier est déprécié, satisfont-ils en conscience en rendant numériquement la même somme qu'ils ont reçue, en ce même papier qui continue d'être, par la loi, monnaie courante? Ou bien sont-ils obligés de solder une somme qui, relativement au cours de l'or, soit égale à celle qui leur a été remise? Il est bien entendu que l'or n'est ni étalon ni monnaie du pays ; et l'on suppose que le débiteur n'est pas en retard et qu'il n'a usé d'aucun moyen illicite.

R. — La restitution doit être faite en papier, en papier légal bien entendu, à cours forcé, avec le même papier enfin qui a été emprunté. La variation de valeur privée du papier n'est pas le fait de l'emprunteur. De quel droit l'en rendrait-on responsable, et pourquoi, sous prétexte de n'occasionner aucun préjudice *per accidens* à son créancier, l'obligerait-on à se dépouiller lui-même ?

Le papier, d'ailleurs, garde toujours l'exacte valeur conventionnelle légale qu'il avait au moment de l'emprunt. Il a le même pouvoir d'échange public, encore qu'il n'ait pas le même pouvoir d'échange par rapport à l'or. De quoi pourrait se plaindre le prêteur? C'est du papier qu'il a prêté, et du papier qui, à ce moment-là, était sujet à variations quant au change, du papier donc qui ne représentait point, pour l'emprunteur, une valeur d'or fixe. C'est si vrai que si ledit emprunteur, au lieu de réaliser son papier en monnaie dans ce temps-là, l'avait gardé jusqu'au moment où il a subi la dépréciation, il n'aurait pu en tirer qu'une somme métallique diminuée. Donc il a pris sur son compte les risques de la variation, et doit en rester seul bénéficiaire ou victime suivant le hasard des circonstances. C'est un contrat ferme qui est intervenu entre les deux parties, et non un marché de spéculation à terme; donc un marché

[1] Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. I, p. 465.

indépendant d'un aléa aussi compromettant que l'écart possible du change.

Il est clair que la solution devrait être modifiée si la condition avait été mise au contrat, du remboursement à faire en espèces, comme il arrive parfois quand on a des raisons de craindre que le billet de banque ne subisse des fluctuations désavantageuses.

Notez bien qu'il s'agit, dans votre cas, de papier légal, donc, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, à cours forcé, et que, si la restitution ainsi faite occasionne un certain dommage au prêteur, ce dommage cependant n'est que relatif, par rapport à l'or seul, et nullement quant à l'utilisation commerciale courante du papier, qui reste ce qu'elle était au moment du prêt.

On peut objecter à cette résolution que l'emprunteur, en définitive, se trouve plus riche et le prêteur plus pauvre, par le fait du prêt, que l'un et l'autre ne l'avaient supposé.

Sans doute. Mais où est en cela l'injustice? Tous les jours il arrive que celui qui emprunte de l'argent en retire, soit par son industrie personnelle, soit par un heureux hasard, un bénéfice. Qu'a à voir à cela l'emprunteur, si on lui restitue bien exactement ce qu'il a prêté? Le voleur qui achète un billet de loterie avec la pièce de vingt sous qu'il a dérobée, et qui gagne cent mille francs, à quoi est-il tenu, je vous prie? A rendre vingt sous, rien de plus. Les cent mille francs lui restent comme aubaine de hasard. C'est là, si l'on veut, s'enrichir *avec* la chose d'autrui, ou mieux *à l'occasion* de la chose d'autrui. Ce n'est pas s'enrichir *de* la chose d'autrui. Les deux formules sont loin d'être identiques. Elles correspondent en réalité à des idées totalement différentes.

L'emprunteur, donc, a de la chance et le prêteur de la malechance. Le tout est de savoir si une raison de justice intervient pour obliger le premier à consoler le second à ses dépens. Il est trop clair qu'il n'y en a pas, puisque la différente fortune des deux contractants tient à des causes qui sont *per accidens* par rapport au contrat, et qui ne doivent, par conséquent, pas plus entrer en ligne de compte au moment de la restitution de la valeur prêtée qu'elles n'ont figuré d'aucune sorte au contrat bilatéral du début.

Ce cas n'est pas isolé. Sous des formes variées il se rencontre assez fréquemment dans la pratique. On doit toujours le résoudre d'après les mêmes principes, c'est-à-dire en appliquant la règle : *Redde quod debes*, et rien de plus. Or, dans le *debes* il ne faut faire entrer que ce qui a été primitivement convenu, quels que soient les avantages ou les inconvénients qu'a pu entraîner accidentellement la convention pour les deux parties, en vertu des causes indépendantes de leur volonté, et donc sans responsabilité de préjudice intentionnel.

Q. — Quand le même jour on peut gagner plusieurs indulgences plénières, est-il nécessaire de prier *aliquantulum* aux intentions du Pape, *autant de fois* qu'on veut gagner une indulgence ? Ou bien suffit-il de faire en une fois une prière pour toutes les indulgences ?

R. — Nous pensons qu'il faut une prière *distincte* pour *chaque* indulgence, et voici les motifs de notre détermination.

Pour gagner *certaines* indulgences plénières, l'Eglise impose l'obligation de prier aux intentions du Souverain Pontife. Cette condition n'étant pas de règle ordinaire, elle n'est obligatoire que pour les cas où elle se trouve clairement indiquée.

L'Eglise n'a jamais défini d'une manière précise les prières qui doivent être dites et le temps qu'il faut y consacrer; elle veut des prières *vocales*, non *obligatoires* d'autre part, mais au *choix* des fidèles tant pour la formule que pour la durée : « Preces requisitæ in indulgentiarum concessionibus ad adimplendam Summi Pontificis intentionem sunt ad *uniuscujusque fidelis libitum*, nisi peculialiter adsignentur [1]. »

La S. C. des Indulgences, pressée de décider la quantité de prières vocales requises pour remplir la condition de prier aux intentions du Souverain Pontife, s'est contentée de renvoyer par son décret du 13 septembre 1888 [2] à celui de 1841.

La S. Congrégation n'a donc pas voulu donner une solution directe sur la quantité des prières vocales, mais laisser ces prières, surtout en ce qui concerne leurs qualités, à l'appréciation des fidèles.

La plupart des auteurs enseignent que cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou d'autres prières de *même longueur*, remplissent la condition exigée de prier aux intentions du Pape.

D'autres croient qu'une prière *plus courte* suffit encore. On cite, comme exemple, une concession de Paul III qui n'exigeait qu'un *Pater* et un *Ave* pour une indulgence plénière attachée à la visite d'une église des Jésuites à un jour de l'année déterminé par le Général de la Société. Mais il est bon de faire remarquer que, plus tard, le pape Grégoire XIII changea cette prière en cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou en d'autres prières [3].

Comme la détermination et la quantité de la prière vocale qui servira à remplir les intentions du Souverain Pontife sont laissées au choix de chaque fidèle, il faut donc un acte réfléchi de la volonté pour déclarer quelles seront, dans nos prières vocales libres de la journée, celles qui serviront pour telle indulgence que nous avons l'intention de gagner.

S'il y a plusieurs indulgences le même jour, il faut répéter autant de fois les prières, puisqu'elles sont obligatoires pour chaque indulgence.

[1] *Decreta auth.*, n. 291, ad III, 29 mai 1841.
[2] *Ami*, 1888, p. 531; — *Acta S. Sedis*, XXI, p. 192; — *Journal de droit can.*, 1888, p. 535; — Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. I, p. 102.
[3] Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 102.

Dans le cas où les diverses indulgences exigeraient une visite à l'église accompagnée de prières, il faut des visites *séparées* pour faire ces prières, et autant de visites que l'on veut gagner d'indulgences. On peut, pour ne pas sortir de l'église et y rentrer plusieurs fois de suite, utiliser les moments des visites *occasionnelles* aux divers moments de la journée.

Pour les autres prières, on peut les réciter sans sortir de l'église, et même sans mettre aucun intervalle entre elles, pourvu que le total soit équivalent à l'ensemble des obligations prescrites pour gagner toutes les indulgences.

Il n'est nullement nécessaire de penser, à chaque prière, à l'indulgence que l'on veut acquérir; une intention une fois formée, et renouvelée de temps à autre, d'appliquer les diverses prières libres que l'on fait dans la journée pour gagner toutes les indulgences qui se présenteront, lors même qu'on ne les connaîtrait pas, nous semble suffire, en appliquant les principes posés par la *Raccoltà* [1].

LITURGIE

Q. — Est-il permis d'exposer le T. S. Sacrement sur une élévation appelée *thabor*, que l'on place sur la pierre sacrée ? On me dit qu'en France, partout on expose le T. S. Sacrement de cette façon. Est-ce vrai ?

Ne faut-il pas au contraire ne rien mettre sur la pierre sacrée, et placer Notre-Seigneur sur le trône de l'exposition ?

R. — Le thabor n'est mentionné nulle part dans les livres liturgiques ; il est inconnu à Rome, et cependant il est, comme on vous l'a dit, d'un usage courant en France.

Faut-il l'abolir, ou bien peut-on tolérer son emploi ? Les avis sont partagés. Mgr Barbier de Montault le condamne, et Bourbon le permet. C'est donc à Rome de trancher la question ; en attendant, que chacun suive l'usage de son diocèse.

Notre correspondant de Belgique voudra bien noter toutefois que le thabor ne sert pas pour l'exposition proprement dite, mais seulement pour les saluts ou bénédictions du Saint-Sacrement.

Q. — J'ai l'exposition du Saint-Sacrement après la grand'messe le 3e dimanche de chaque mois. Pour ces expositions, y a-t-il obligation de consacrer la custode à la grand'messe, d'ajouter aux oraisons celle du Saint-Sacrement, de placer la custode dans l'ostensoir au moment de la communion ? Ne pourrait-on pas se contenter d'exposer le Saint-Sacrement une fois la messe chantée, et se servir d'une hostie consacrée la veille ?

R. — On ne serait certainement pas en faute, si un oubli obligeait à se servir d'une hostie consacrée la veille. Mais la règle est, dans la circonstance, de consacrer la custode à la messe du jour, et d'y ajouter les oraisons du Saint-Sacrement. (S. R. C., 15 mai 1819, n. 2598, ad 2 ; Cavalieri, tome III, chap. 8, § 19, n. 1).

Faut-il alors placer la custode dans l'ostensoir au moment de la communion ? Vu la coutume contraire, nous n'oserions pas en faire une stricte obligation aujourd'hui ; mais ce n'en est pas moins la loi. (S. R. C., n. 2990, ad 2).

Q. — Souvent des religieux vous ont questionné sur le saint à nommer dans les suffrages et dans l'oraison *A Cunctis*, lorsque leur chapelle semi-publique n'avait pas de titulaire, parce qu'elle n'était pas solennellement bénite Et toujours vous leur avez répondu que, dans ce cas, ils devaient faire mémoire du patron de lieu ou, à son défaut, du patron du diocèse, v. g., année 1905, pages 414 et 591.

Or, depuis le décret général du 27 juin 1899, n. 4043, ne faudrait-il pas répondre qu'ils n'ont à faire mémoire du patron de diocèse (à défaut du patron de lieu et à défaut de titulaire de leur chapelle) que lorsque c'est la coutume ?

R. — Notre vénéré consultant, en attirant notre attention sur le décret général du 27 juin 1899, n. 4043, laisse croire que celui-ci a pu modifier les décrets antérieurs qui se trouvent encore dans la nouvelle Collection. Il n'en est rien. Son but est de poser les jalons principaux qui doivent guider le praticien pour ne pas errer dans la juste application des décrets. Grâce à ces points de repère, ce qui paraissait d'abord antinomie s'explique, et tout se concilie, en tenant compte des cas divers qu'ils concernent ; mais des décrets, il n'en abroge aucun parmi ceux qui ont été conservés dans la récente Collection.

Cela posé, en lisant le décret général, je vois bien 1o que le religieux doit faire mémoire du vocable *liturgique* de sa chapelle, quand même il aurait déjà la coutume de faire mémoire du Patron du lieu ou du royaume, et 2o qu'en dehors du titulaire et du fondateur de l'Ordre auquel il appartient, le religieux ne doit point faire mémoire du patron de lieu ou du diocèse qu'autant qu'il y a coutume. (S. R. C., n. 4043, ad I et VIII).

Mais ces cas n'ont rien à voir avec celui où le religieux n'a pas de titulaire à commémorer, c'est-à-dire toutes les fois qu'il n'a pas de chapelle au moins solennellement bénite. Comment lui appliquerait-on la règle précédente ?

Nous maintenons donc nos réponses de 1905 qui, loin de contredire ce décret général, le complètent, en appuyant ce cas particulier de décrets spéciaux, sans jamais mentionner la coutume comme une condition *sine qua non*.

Q. — Le samedi saint ou le samedi de la Pentecôte, quand l'office se fait solennellement, y a-t-il obligation de chanter toutes les invocations des Litanies des saints ? Il en est qui ne chantent que juste ce qu'il faut pour se rendre des fonts au chœur.

R. — L'obligation de chanter entièrement les Litanies assignées au samedi saint et à la vigile

[1] *Raccoltà*, p. VIII.